NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour le 1er janvier 2015

Article R. 511-9 du code de l'environnement

	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
N°	**Désignation de la rubrique**	**A, E, D, S, C (1)**	**Rayon (2)**
47	**Aluminium** *(fabrication du sulfate d')* et fabrication d'aluns 1° par le lavage des terres alumineuses grillées …….. 2° par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 2546)	A	0,5
70	**Bains et boues** provenant du dérochage des métaux *(traitement des)* par l'acide nitrique ……	A	0,5
187	**Etamage des glaces** *(ateliers d')* ……..……	D	
195	**Ferro-silicium** *(dépôts de)* ……..……	D	
1000	**Substances et préparations ou mélanges dangereux** (définition et classification des). Définition : Les termes : « substances » et « préparations » ou « mélanges », ainsi que les catégories de dangers des substances et préparations ou mélanges dangereux notamment celles de « comburantes », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » et « dangereuses pour l'environnement » sont définis aux articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail. On entend par produit explosif toute substance ou préparation ou mélange explosible et tout produit ouvré comportant des substances ou préparations ou mélanges explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques. Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue : A. — Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses ; B. — Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Le terme gaz désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20° C. Le terme liquide désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20° C et à une pression normale de 101,3 kPa. Classification : a) Substances : Les substances comburantes, explosibles, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement sont définies à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susmentionné. b) Préparations ou mélanges : Le classement des préparations ou mélanges dangereux résulte : — du classement des substances dangereuses qu'ils contiennent et de la concentration de celles-ci ; — du type de préparation ou mélange. Les préparations ou mélanges dangereux sont classés suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses. Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation ou le mélange est classé en appliquant le		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation ou mélange toxique ou très toxique est classé par son fabricant : — soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL. 50 ou CL. 50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation ou le mélange en appliquant les méthodes du règlement n° 440/2008 susmentionné ; — soit en utilisant la méthode de calcul décrite à l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation ou le mélange en fonction de leur concentration. Pour ses propriétés environnementales, une préparation ou un mélange dangereux pour l'environnement est classé par son fabricant : — soit, par des essais effectués directement sur la préparation ou le mélange en appliquant les méthodes du règlement n° 440/2008 susmentionné ; — soit en utilisant la méthode de calcul décrite point a) de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances écotoxiques contenues dans la préparation ou le mélange en fonction de leur concentration.		
1110	**Très toxiques** *(fabrication industrielle de substances et préparations)* telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t …… 2. inférieure à 20 t ……	 AS A	 3 3
1111	**Très toxiques** *(emploi ou stockage de substances et préparations)* telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t…….. b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t…. …… c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t…….. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t…….. b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t …… c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg …..…… 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t ……..…… b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg ……..……	 AS A DC AS A DC AS A DC	 1 1 1 1 3 3
1115	**Dichlorure de carbonyle ou phosgène** *(fabrication industrielle de)* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 750 kg ……..…… 2. inférieure à 750 kg ……	 AS A	 3 3
1116	**Dichlorure de carbonyle ou phosgène** *(emploi ou stockage de)* 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 750 kg …… 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg mais	AS	3

	inférieure ou égale à 750 kg ……	A	3
	3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg.....	A	3
	4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure ou égale à 300 kg…..	D	
1130	**Toxiques** *(fabrication industrielle de substances et préparations)* telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 200 t ……	AS	2
	2. inférieure à 200 t ……	A	2
1131	**Toxiques** *(emploi ou stockage de substances et préparations)* telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.		
	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 200 t ……	AS	1
	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ……	A	1
	c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ……	D	
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 200 t ……	AS	1
	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ……	A	1
	c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 200 t ……	AS	3
	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t ……	A	3
	c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t……	D	
1132	**Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée** *(fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges)*.		
	A. — Fabrication industrielle……	A	2
	B. — Emploi ou stockage		
	1. Substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 50 t……	A	1
	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t……..	D	
	2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 10 t……	A	1
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t……	D	
	3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		

	a) Supérieure ou égale à 2 t……	A	3
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t..... ……	D	
1135	**Ammoniac** *(fabrication industrielle de l')*		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 200 t …….....……..	AS	6
	2. inférieure à 200 t ……...…….....……	A	3
1136	**Ammoniac** *(emploi ou stockage de l')*		
	A. Stockage		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg		
	a) supérieure ou égale à 200 t …….....……..	AS	6
	b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t …….....	A	3
	2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg		
	a) supérieure ou égale à 200 t …….....……	AS	6
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t ……..	A	3
	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t…….	DC	
	B. Emploi		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 200 t …….....……..	AS	6
	b) supérieure à 1, 5 t, mais inférieure à 200 t …….	A	3
	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1, 5 t …….....	DC	
1137	**Chlore** *(fabrication industrielle du)*		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 25 t ……..……..……..	AS	2
	2. inférieure à 25 t ……...……...……..	A	2
1138	**Chlore** *(emploi ou stockage du)*		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	AS	3
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t ……...……...……	A	3
	3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t ……	A	1
	4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ;		
	a) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t ……..…….	A	1
	b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg ……...……	DC	
1140	**Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 %** *(fabrication industrielle, emploi ou stockage de)*		
	1. Fabrication industrielle		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 50 t …….....…….....……....	AS	6
	b) inférieure à 50 t ……...……...……...……...…….....	A	3
	2. Emploi ou stockage		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	a) supérieure ou égale à 50 t ……	AS	6
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ... ……	A	3
	c) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t……	D	
1141	**Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié** *(emploi ou stockage du)*		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	AS	6
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t ……	A	3
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t ……	A	3
	b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t……	D	
1150	**Substances et mélanges particuliers** *(fabrication industrielle de ou à base de)* :		
	1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.		
	La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 2 t ……	AS	6
	b) Inférieure à 2 t ……	A	3
	2. Les formes pulvérulentes de 4,4'méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels :		
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 10 kg ……	AS	6
	b) Inférieure à 10 kg ……	A	3
	3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic.		
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 100 kg ……	AS	6
	b) Inférieure à 100 kg ……	A	3
	4. Isocyanate de méthyle.		
	La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 150 kg ……	AS	6
	b) Inférieure à 150 kg ……	A	3
	5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre.		
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 t……	AS	6
	b) Inférieure à 1 t ……	A	3
	6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré.		
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 t ……	AS	6
	b) Inférieure à 1 t ……	A	3
	7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic.		
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 2 t ……	AS	6
	b) Inférieure à 2 t ……	A	3

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	8. Ethylèneimine. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t b) Inférieure à 20 t	 AS A	 6 3
	9. Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Inférieure à 50 t	 AS A	 6 3
	10. Diisocyanate de toluylène. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t b) Inférieure à 100 t	 AS A	 6 3
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 kg b) Inférieure à 1 kg	AS AS A	6 6 3
1151	**Substances et mélanges *particuliers*** *(emploi ou stockage de ou à base de)* : 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 400 kg, mais inférieure à 2 t c) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 400 kg	 AS A D	 6 3
	2. Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 kg b) Supérieure ou égale à 2 kg, mais inférieure à 10 kg c) Supérieure ou égale à 100 g, mais inférieure à 2 kg	 AS A D	 6 3
	3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg b) Supérieure ou égale à 20 kg, mais inférieure à 100 kg c) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 20 kg	 AS A D	 6 3
	4. Isocyanate de méthyle. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 150 kg b) Supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 150 kg c) Supérieure ou égale à 1,5 kg, mais inférieure à 30 kg	 AS A D	 6 3
	5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre.		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 t ……	AS	6
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t ……	A	3
	c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg ……	D	
	6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 t ……	AS	6
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t ……	A	3
	c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg ……	D	
	7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 2 t ……	AS	6
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t ……	A	3
	c) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t ……	D	
	8. Ethylèneimine. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 20 t ……	AS	6
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t ……	A	3
	c) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t ……	D	
	9. Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 50 t ……	AS	6
	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ……	A	3
	c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t……	D	
	10. Diisocyanate de toluylène. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 100 t ……	AS	6
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t ……	A	3
	c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t ……	D	
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 kg ……	AS	6
	b) Supérieure ou égale à 200 g, mais inférieure à 1 kg ……	A	3
	c) Supérieure ou égale à 10 g, mais inférieure à 200 g……	D	
1156	**Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote** *(emploi ou stockage des)* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 20 t ……	AS	6
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t ……	A	3
	3. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t ……	D	
1157	**Trioxyde de souffre** *(emploi ou stockage de)* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 75 t ……	AS	3
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t ……	A	3
	3. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t ……	D	
1158	**Diisocyanate de diphénylméthene (MDI)** *(fabrication industrielle, emploi ou stockage de)*		

	A. Fabrication industrielle ……	A	1
	B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure à 20 t ……	A	1
	2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t ……	DC	
1171	**Dangereux pour l'environnement-A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques** *(fabrication industrielle de substances ou préparations)* telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		
	1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques-A-: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t ……	AS	4
	b) Inférieure à 200 t ……	A	2
	2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques-B-: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale 500 t ……	AS	4
	b) Inférieure à 500 t ……	A	2
1172	**Dangereux pour l'environnement-A-, très toxiques pour les organismes aquatiques** *(stockage et emploi de substances ou préparations)* telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t ……	AS	3
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ……	A	1
	3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ……	DC	
1173	**Dangereux pour l'environnement-B-, toxiques pour les organismes aquatiques** *(stockage et emploi de substances ou préparations)* telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 500 t ……	AS	3
	2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t ……	A	1
	3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ……	DC	
1174	**Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques** *(fabrication industrielle de composés)* à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS ……	A	3
1175	**Organohalogénés** *(emploi ou stockage de liquides)* pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure à 1 500 litres……	A	1
	2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres……	D	
1177	**Mercuriels** *(emploi de catalyseurs)* dans des procédés industriels ……	A	1
1185	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de		

	produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieur à 800 l b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	A D DC D D D D	1
1200	**Comburants** *(fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges)* tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t …… b) Inférieure à 200 t …… 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t…… b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t …… c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t ……	 AS A AS A D	 6 3 6 3
1210	**Peroxydes organiques** *(définition et classification)* Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque combustion lente. Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.		
1211	**Peroxydes organiques** *(fabrications des)* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 10 t …… 2. inférieure à 10 t ……	 AS A	 2 2
1212	**Peroxydes organiques** *(emploi et stockage)*		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t ……	AS	2
	2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t ……	AS	2
	3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1.		
	a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t.....	A	2
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg ……	D	
	4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2,		
	a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 kg mais inférieure à 10 t ……	A	1
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg ……	D	
	5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3,		
	a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t ……	A	1
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg ……	D	
	6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4,		
	a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t ……	A	1
	b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3 000 kg ……	D	
	Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 « substances et préparations comburantes ».		
1220	**Oxygène** *(emploi et stockage de l')* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 2 000 t ……	AS	2
	2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t	A	2
	3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	
1230	**Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium** *(stockage de).* 1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 10 000 t	AS	6
	b) supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t	A	3
	c) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t ……	D	
	2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : *a)* supérieure ou égale à 5 000 t …… *b)* supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t …….. *c)* supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t……..……	 AS A D	 6 3
1310	**Produits explosifs** *(fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)* 1. Fabrication industrielle par transformation chimique de la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (2) : *a)* Supérieure ou égale à 10 t …… *b)* Inférieure à 10 t …… 2. Autres fabrications (3), chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (2) : a) Supérieure ou égale à 10 t …….. b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t …… c) Inférieure à 100 kg…… 3. Fabrication d'explosifs en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (4) : a) Supérieure ou égale à 100 kg……..…… b) Inférieure à 100 kg…….. Nota : (1) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. (2) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. (3) Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. (4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.	 AS A AS A DC A D	 6 3 6 3 3
1311	**Produits explosifs** *(stockage de),* à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t …… 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg …… 4. a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation…..…… b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas……..…… Nota : (1) Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.	 AS A E DC DC	 6 3

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	La "quantité équivalente totale de matière active" est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.		
1312	**Produits explosifs** *(mise en œuvre de)* à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire étant supérieure à 10 g ……	A	3
	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t …… b) inférieure ou égale à 10 t ……	 AS A	 6 3
1320	**Substances et préparations *explosibles*** *(fabrication de)* à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 10 t …… b) inférieure ou égale à 10 t ……	 AS A	 5 5
1321	**Substances et préparations explosibles** *(emploi ou stockage de)* à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t …… 2. supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t ……	 AS A	 5 5
1330	**Nitrate d'ammonium** *(stockage de).* 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24, 5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0, 4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0, 2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t …… b) supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t …… c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t …… 2. Solutions chaudes de nitrates d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 500 t …… b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t …… c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t ……	 AS A DC AS A DC	 6 3 6 3
1331	**Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium** correspondant aux spécifications du règlement européen n ^{o} 2003 / 2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 *(stockage de)* : I. − Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-		

	entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et / ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15, 75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; – comprise entre 15, 75 % et 24, 5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0, 4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38. 2). II. − Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et / ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24, 5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; – supérieure à 15, 75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 000 t …… b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t …… c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t …… d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t …… III. − Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24, 5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t …… Note − 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen no 2003 / 2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24, 5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et / ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.	AS A DC DC DC	4 2
1332	**Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1. 1 à 1. 6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003 / 2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003 / 2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001** *(stockage de).* Cette rubrique s'applique : — aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium		

	et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; — aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1. 1 à 1. 6) (*) ;-aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, deuxième alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : *a)* supérieure ou égale à 50 t …… *b)* supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t …….. (*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003 / 2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003 / 2003.	 AS A	 6 3
1410	**Gaz inflammables** *(fabrication industrielle de)* par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t …… 2. inférieure à 50 t ……..	 AS A	 4 3
1411	**Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables** *(à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 200 t …… b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t …… c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t …….. 2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 50 t …… b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t …… c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ……..	 AS A D AS A D	 4 2 4 2
1412	**Gaz inflammables liquefiés** *(stockage en réservoirs manufacturés de)*, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1, 5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t …… b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t ……	 AS A DC	 4 2
1413	**Gaz naturel ou biogaz,** sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2 000 m ³ / h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t …… 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ / h, mais inférieur à 2 000 m ³ / h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t ……..	 A DC	 1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	Nota. − Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273, 15 K à une pression de 101, 325 kPa.		
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de)		
	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	A	1
	2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :		
	a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A	1
	b. Autres installations que celles visées au 2. a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine	A	1
	c. Autres installations que celles visées aux 2. a et 2. b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour	DC	
	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	
	4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	A	1
1415	**Hydrogène** *(fabrication industrielle de)*		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 50 t	AS	2
	2. inférieure à 50 t	A	2
1416	**Hydrogène** *(stockage ou emploi de l')*		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 50 t	AS	2
	2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A	2
	3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	
1417	**Acétylène** *(fabrication de l')* par action de l'eau sur le carbure de calcium		
	1. Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 50 t	AS	2
	b) inférieure à 50 t	A	2
	2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2. 5 × 105 Pa	A	1
	3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2. 5 × 105 Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15 ^{o} C et à la pression de 105 Pa) est supérieure à 1 200 litres	A	1
1418	**Acétylène** *(stockage ou emploi de l')*		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 50 t	AS	2
	2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A	2
	3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.....	D	
1419	**Oxyde d'éthylène ou de propylène** *(fabrication, stockage ou emploi de l')*		
	A. Fabrication		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 50 t	AS	6
	2. inférieure à 50 t	A	3
	B. Stockage ou emploi		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. supérieure ou égale à 50 t	AS	4

	2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ……..	A	2
	3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t ……..	D	
1420	**Amines inflammables liquéfiées** *(emploi ou stockage d')* :		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS	4
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t ……	A	2
	3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	D	
1430	**Liquides inflammables** *(définition),* à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la capacité totale équivalente exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : C équivalente totale = $10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10^5 pascals B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives NOTA : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5 Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.		
1431	**Liquides inflammables** *(fabrication industrielle de dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)* ……..	A	3
1432	**Liquides inflammables** *(stockage en réservoirs manufacturés de).* 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :		
	a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A ……..……	AS	4
	b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol ……..……..	AS	4

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) ……..	AS	4
	d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou à 55 °C ……..	AS	4
	e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourds ……..	AS	4
	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :		
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ ……	A	2
	b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³……..	DC	
1433	**Liquides inflammables** *(installations de mélange ou d'emploi de)*		
	A. Installations de simple mélange à froid :		
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :		
	a) supérieur à 50 t ……	A	2
	b) supérieur à 5 t, mais inférieure à 50 t ……	DC	
	B. Autres installations		
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :		
	a) supérieure à 10 t ……	A	2
	b) supérieur à 1 t, mais inférieure à 10 t ……	DC	
1434	**Liquides inflammables** *(installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :*		
	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :		
	a) Supérieur ou égal à 20 m ³/ h ……	A	1
	b) Supérieur ou égal à 1 m ³/ h mais inférieur à 20 m ³/ h ……	DC	
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation ……	A	1
1435	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.**		
	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :		
	1. Supérieur à 8 000 m ³ ……..	A	1
	2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ ……..	E	
	3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ ……..	DC	
1450	**Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques**		
	1. fabrication industrielle ……..	A	1
	2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 1 t ……	A	1
	b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t ……..	D	
1455	**Carbure de calcium** *(stockage)* lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t ……	D	
1510	**Entrepôts couverts** *(stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)*, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ …….. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ …… 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ ……..	 A E DC	 1
1511	**Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ …….. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ …… 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ ……..	 A E DC	 1
1520	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses** *(dépôts de)* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t …….. 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t ……	 A D	 1
1521	**Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses** *(traitement ou emploi de)* distillation, pyrogénation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t …… 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t ……..	 A D	 1
1523	**Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %** *(fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage)* A.1. Fabrication industrielle de soufre …….. A.2. Transformation ou distillation de soufre La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t….. B. — Fusion de soufre. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t…….. C. — Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. 1. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2,5 t …….. b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t …….. 2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t…….. b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t……	 A A D A D A D	 2 2 2 2

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

1525	**Dépôts d'allumettes chimiques** à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure 500 m ³ …… 2. supérieure à 50 m ³, mais inférieure ou égale à 500 m ³ ……	 A D	 1
1530	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés** *(dépôt de),* à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ …… 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ …… 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ ……	 A E D	 1
1531	**Stockages, par voie humide** *(immersion ou aspersion),* de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ ……	D	
1532	**Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ …… 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ …… 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ ……	 A E D	 1
1610	**Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride *phosphorique*** *(fabrication industrielle de)* quelle que soit la capacité de production ……	A	3
1611	**Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique** *(emploi ou stockage de).* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t …… 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t ……	 A D	 1
1612	**Acide chlorosulfurique, oléums** *(fabrication industrielle, emploi ou stockage d')* A. Fabrication industrielle La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t …… 2. inférieure à 500 t …… B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t …… 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t …… 3. supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t ……	 AS A AS A D	 3 1 3 1
1630	**Soude ou potasse caustique** *(fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)* A. Fabrication industrielle de …… B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t ……	 A A	 1 1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	
1631	**Carbonate de sodium ou carbonate de potassium** *(fabrication industrielle du)* ……	A	1
1700	Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en œuvre des) mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical. Définitions : Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. « QNS » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées.		
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m3 et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 104 2. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104 Nota. - La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.	 A D	 2
1735	**Substances radioactives** *(dépôt, entreposage ou stockage de)* sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne ……	A	2
1810	**Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau** *(fabrication, emploi ou stockage des),* à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t …… 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t …… 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t ……	 AS A D	 3 1
1820	**Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau** *(fabrication, emploi ou stockage des),* à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t …… 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t…… 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t……	 AS A D	 6 3
2101	**Bovins** *(activité d'élevage, transit, vente, etc., de)* 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) Plus de 400 animaux …… b) De 201 à 400 animaux …… c) De 50 à 200 animaux …… 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) Plus de 200 vaches …… b) De 151 à 200 vaches …… c) De 101 à 150 vaches…… d) De 50 à 100 vaches……	 A DC D A E DC D	 1 1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : - à partir de 100 vaches ……	D	
	4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : - capacité égale ou supérieure à 50 places ……	D	
2102	**Porcs** (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 …….. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : …… a) Plus de 450 animaux-équivalents …… b) De 50 à 450 animaux-équivalents …… Nota. — Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	A E D	3
2110	**Lapins** *(activité d'élevage, transit, vente, etc., de).* 1. plus de 20 000 animaux sevrés …… 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux ……	A D	1
2111	**Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.** 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 …….. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents : …….. a) Supérieur à 30 000 …… b) Supérieur à 20 000 mais inférieur ou égal à 30 000 …….. c) Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000 …… Nota. — Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : Caille = 0,125 ; Pigeon, perdrix = 0,25 ; Coquelet = 0,75 ; Poulet léger = 0,85 ; Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; Poulet lourd = 1,15 ; Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; Dinde légère = 2,20 ; Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; Dinde lourde = 3,50 ; Palmipèdes gras en gavage = 7.	A A A DC D	3 3 3
2112	**Couvoirs** Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs ……	D	
2113	**Carnassiers à fourrure** *(établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)* 1. plus de 2 000 animaux …… 2. de 100 à 2 000 animaux ……	A D	1
2120	***Chiens*** *(établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de)* à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires,		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux …… 2. de 10 à 50 animaux …… **Nota** : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	A D	1
2130	**Pisciculture**s 1. Pisciculture**s** d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an…… 2. Pisciculture**s** d'eau de mer, la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an …… b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an ……	A A D	3 3
2140	**Animaux d'espèces non domestiques** *(installations fixes et permanentes de présentation au public de),* à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - -présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - -présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - -présentation au public d'arthropodes. Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A	2
2150	**Verminières** *(élevage de larves de mouches, asticots)*	A	3
2160	**Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.** 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³, mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³, mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	 E DC A	 3
2170	**Engrais, amendements et supports de culture** *(fabrication des)* à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j …….. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j ……	 A D	 3
2171	**Fumiers, engrais et supports de culture** *(dépôts de)* renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ ……	 D	
2175	**Engrais liquide** *(dépôt d')* en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m ³ …… 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m³ ……	 A D	 1
2180	**Etablissements de fabrication et dépôts de tabac** La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. supérieure à 25 t ……	 A	 3

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	D	
2210	**Abattage d'animaux :** Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieur à 5 t / j ..... 2. supérieur à 500 kg / j, mais inférieur ou égal à 5 t / j.....	 A D	 3
2220	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale**, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 ..... B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/ j..... b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j ..... 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j ..... b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	 A E D E DC	 3
2221	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.** A. — Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642..... B. — Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : — supérieure à 2 t/j ..... — supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.....	 A E D	 3
2225	**Sucreries, raffineries de sucre, malteries**	A	1
2226	**Amidonneries, féculeries, dextrineries**	A	1
2230	**Lait** *(Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du)* ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 litres / j ..... 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j ..... Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 litres équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 litres équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 litres équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 litres équivalent-lait	 A D	 1
2240	**Huiles végétales, huiles animales, corps gras** *(extraction ou traitement des),* fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	 A	 1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j... ……	D	
2250	**Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole** La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. Supérieure à 1 300 hl/ j …… 2. Supérieure à 30 hl/ j et inférieure ou égale à 1 300 hl/ j …….. 3. Supérieure à 0,5 hl/ j et inférieure ou égale à 30 hl/ j …… Nota. - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/ j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	 A E D	 3
2251	**Préparation, conditionnement de vins.** A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. …… B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an …….. 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an ……..	 A E D	 3
2252	**Cidre** *(préparation, conditionnement de)* La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an …… 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an ……	 A D	 1
2253	**Boissons** *(préparation, conditionnement de)* bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j …… 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j ……	 A D	 1
2255	**Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs** *(stockage des)* Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t …… 2. supérieure ou égale à 500 m ³ …… 3. supérieure ou égale à 50 m ³ ……	 AS A D	 4 2
2260	**Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,** y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j …… 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW …… b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW……	 A A D	 3 2
2265	**Fermentation acétique en milieu liquide** *(mise en oeuvre d'un procédé de)* Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m ³…… 2. supérieur à 30 m³, mais inférieur ou égal à 100 m³……	 A D	 1
2270	**Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires**	A	1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	(fabrication d') ……		
2275	**Levure** *(fabrication de)* ……	A	1
2310	**Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles**.....	A	1
2311	**Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques** *(traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)* La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j …… 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j……	 A D	 1
2315	**Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés** La capacité de production étant supérieure à 2 t/j ……	A	3
2320	**Atelier de moulinage** La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW ……	D	
2321	**Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles** La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW ……	D	
2330	**Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :** La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j …… 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j ……	 A D	 1
2340	**Blanchisserie, laverie de linge** à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/ j …… 2. Supérieure à 500 kg/ j, mais inférieure ou égale à 5 t/ j……	 E D	
2345	**Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ;** la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg …… 2. supérieure à 0, 5 kg et inférieure ou égale à 50 kg…… (1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe Matériel de nettoyage à sec-Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine.	 A DC	 1
2350	**Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à** l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture ……	A	1
2351	**Teinture et pigmentation de peaux** La capacité de production étant : 1. supérieure à 1 t/j …… 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j……	 A DC	 1
2352	**Fabrication d'extraits tannants** ……	A	1
2355	**Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs** La capacité de stockage étant supérieure à 10 t ……	D	
2360	**Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux**		

	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW …… 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW……	 A D	 1
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW. 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	 A E D	 3
2415	**Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés** 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres …… 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t / an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres ……	 A DC	 3
2420	**Charbon de bois** *(fabrication du)* 1. par des procédés de fabrication en continu …… 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes ou s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ …… b) inférieure ou égale à 100 m ³ ……	 A A D	 1 1
2430	**Préparation de la pâte à papier** 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j …… b) inférieure ou égale à 100 t/j …… 2. Autres pâtes, y compris le désencrage des vieux papiers ……	 A A A A	 5 3 1
2440	**Fabrication de papier, carton** ……	A	1
2445	**Transformation du papier, carton** La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j …… 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ……	 A D	 1
2450	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique** sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j …… b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j …… 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1 si la quantité d'encres consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j …… b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j …… <u>Nota</u> : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	 A A D A D	 2 2 2

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

2510	**Carrières** *(exploitation de).* 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 …… 2. Sans objet 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t ……. 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an …….. 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public …… 6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits, ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits - ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine. lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3 ……..	A A A D DC	3 3 3
2515	**Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.** 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	 A E D E D	 E
2516	**Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents,** la capacité de stockage étant : 1. Supérieure à 25 000 m^3 2. Supérieure à 5 000 m^3, mais inférieure ou égale à 25 000 m^3	 E D	
2517	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :**		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ², mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ², mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	A E D	3
2518	**Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.** La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m^3…….. b) Inférieure ou égale à 3 m^3…… Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	 E D	
2520	**Ciments, chaux, plâtres** *(fabrication de),* la capacité de production étant supérieure à 5 t/j ……..	A	1
2521	**Enrobage au bitume de matériaux routiers** *(centrale d')* 1. à chaud …… 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j …… b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j……	 A A D	 2 1
2522	**Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration, étant :** a) Supérieure à 400 kW …… b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW …… Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	 E D	
2523	**Céramiques et réfractaires** *(fabrication de produits),* la capacité de production étant supérieure à 20 t/j……	A	2
2524	**Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.** *(Ateliers de taillage, sciage et polissage de)* La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW ……	 D	
2525	**Fusion de matières minérales,** y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j ……...	A	1
2530	**Verre** *(fabrication et travail du),* la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j …… b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j…… 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg / j …… b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j……..	 A D A D	 3 3
2531	**Verre ou cristal** *(travail chimique du)* Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 litres …….. b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 litres……	 A D	 1
2540	**Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques** *(lavoirs à)* La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j ……	 A	 2
2541	**1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j** …… **2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré** ……	 A A	 1 1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

2542	**Coke** *(fabrication du)* ……	A	3
2545	**Acier, fer, fonte, ferro-alliages** *(fabrication d')* à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW ……	A	3
2546	**Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux** *(à l'échelle industrielle)* ……	A	3
2547	**Silico-alliages ou carbure de silicium** *(fabrication de)* au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545) …..	A	1
2550	**Fonderie** *(fabrication de produits moulés)* de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j …… 2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ……	 A DC	 2
2551	**Fonderie** *(fabrication de produits moulés)* de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j …… 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j ……	 A DC	 2
2552	**Fonderie** *(fabrication de produits moulés)* de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j …… 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j……	 A DC	 2
2560	**Travail mécanique des métaux et alliages** A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b …… B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW …… 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW ……	 A E DC	 3
2561	**Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages** ……	DC	
2562	**Chauffage et traitement industriels** par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l …… 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l ……	 A DC	 1
2563	**Nettoyage-dégraissage de surface quelconque**, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l …… 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 ……	 E DC	
2564	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.** A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l ……	 A	 1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l ……..	DC	
	3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) ……..	DC	
	B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l …….	DC	
	(1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. (3) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et s'il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.		
2565	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.		
	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :		
	a) De cadmium ……	A	1
	b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l ……..	A	1
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :		
	a) Supérieur à 1 500 l ……	A	1
	b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l ……..	DC	
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures ……..	DC	
	4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l ……	DC	
2566	**Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :**		
	1. La capacité volumique du four étant :		
	a) Supérieure à 2 000 l ……..	A	1
	b) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l ……	DC	
	2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3 000 W ……	A	1
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. ……		
	1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :		
	a) Supérieur à 1 000 l ……	A	1
	b) Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1 000 l ……..	DC	
	2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :		
	a) Supérieure à 200 kg/ jour …….. .	A	1
	b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour ……	DC	
2570	**Email**		
	1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :		
	a) supérieure à 500 kg/j ……	A	1
	b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j ……	DC	

	2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j ……	DC	
2575	**Abrasives** *(emploi de matières)* telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW……	D	
2610	**Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium** *(fabrication industrielle par transformation chimique d')* ……..	A	3
2620	**Sulfurés** *(ateliers de fabrication de composés organiques)* : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques……	A	3
2630	**Détergents et savons** *(fabrication de ou à base de) :* 1. Fabrication industrielle par transformation chimique……. 2. Autres fabrications industrielles ……..…… 3. Fabrications non industrielles : La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/ j ……	 A A D	 3 2
2631	**Parfums, huiles essentielles** *(extraction par la vapeur des)* contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m ³ …….. 2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³	 A	 1
2640	**Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels** *(fabrication industrielle, emploi de) :* 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation …… 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j …… b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j……..	 A A D	 1 1
2660	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(fabrication industrielle ou régénération)* ……	A	1
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/ j …… b) Supérieure ou égale à 10 t/ j mais inférieure à 70 t/ j …… c) Supérieure ou égale à 1 t/ j, mais inférieure à 10 t/ j …….. 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/ j …….. b) Supérieure ou égale à 2 t/ j, mais inférieure à 20 t/ j ……	 A E D E D	 1
2662	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(stockage de).* Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ……..…… 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ …….. 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³……..	 A E D	 2

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

2663	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** *(stockage de) :* 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ …… b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ …… c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³…… 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ …… b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ …… c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³……	 A E D A E D	 2 2
2670	**Accumulateurs et piles** *(fabrication d')* contenant du plomb, du cadmium ou du mercure ……	A	1
2680	**Organismes génétiquement modifiés** *(installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des)*, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1…… 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4…….. Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code. On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.	 D A	 4
2681	**Micro-organismes naturels pathogènes** *(mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)*	A	4
2690	**Produits opothérapiques** *(préparation de)* 1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide … 2. dans tous les autres cas ……	 D A	 1
2710	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.** 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t…… b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t…….. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m³……	 A DC A	 1 1

	b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³……..	E	
	c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³……..	DC	
2711	**Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.** Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³…….. 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³……	 A DC	 1
2712	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.** 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	 A E A	 2 2
2713	**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712** La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² …….. 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²……	 A D	 1
2714	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ …….. 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ……	 A D	 1
2715	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.**	D	
2716	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ …….. 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ……	 A DC	 1
2717	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2719 et 2793.** 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations …… 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ……..	 AS A	 2 2
2718	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2717,2719 et 2793.**		

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t …… 2. Inférieure à 1 t ……..	 A DC	 2
2719	**Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.**	D	
2720	**Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières** *(site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).* 1. Installation de stockage de déchets dangereux …… 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes ……..	 A A	 2 1
2730	**Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres** *(traitement de),* y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j ……	 A	 5
2731	**Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres** *(dépôt de),* à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg ……..	 A	 3
2740	**Incinération de cadavres d'animaux de compagnie** ……..	A	1
2750	**Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles** en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ……	A	1
2751	**Station d'épuration collective de déjections animales** ……..	A	1
2752	**Station d'épuration mixte** *(recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles)* ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO ……	A	1
2760	**Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720** 1. Installation de stockage de déchets dangereux …… 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3…… 3. Installations de stockage de déchets inertes……..	 A A E	 2 1
2770	**Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.** 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations …… b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations …… 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ……	 AS A A	 3 2 2
2771	**Installation de traitement thermique de déchets non dangereux**……	A	2
2780	**Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas**		

	échéant, subi une étape de méthanisation……		
	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j……	A	3
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j……	E	
	c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j……	D	
	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j……	A	3
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j……	D	
	3. Compostage d'autres déchets……	A	3
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.		
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/ j	A	2
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/ j et inférieure à 60 t/ j	E	
	c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/ j	DC	
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2
2782	**Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques** de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation……	A	3
2790	**Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2770 et 2793.**		
	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		
	a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ……	AS	3
	b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ……	A	2
	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ……	A	2
2791	**Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.**		
	La quantité de déchets traités étant :		
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ……	A	2
	2. Inférieure à 10 t/j ……	DC	
2792	1. **Installations de transit, tri, regroupement de déchets** contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm :		
	a) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t ……	AS	4
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200 t ……	A	2
	c) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t ……	DC	

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination : a) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t …… b) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est inférieure à 200 t ……	 AS A	 4 2
2793	**Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (*) (hors des lieux de découverte).** 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs (*) apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t …… b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t …… c) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation …… d) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas …… 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t …… b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t …… c) Inférieure ou égale à 100 kg …… 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (*) (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t …… b) Inférieure ou égale à 10 t …… Nota. — (*) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel. (**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2,1.3,1.4,1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	 AS A DC DC AS A DC AS A	 6 3 6 3 6 3
2795	**Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux** La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j …… 2. Inférieure à 20 m³/j ……	 A DC	 1
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la	A	2

	santé publique ne sont pas remplies. Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/ EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs		
2798	Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719.	D	
2910	**Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.** A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW …… 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW …… B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW …… 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement …….. b) Dans les autres cas …… C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 …… 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 …… 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 …… La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	A DC A E A A E DC	3 3 3 3
2915	**Chauffage** *(Procédés de)* utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres …… b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 litres…… 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres ……	 A D D	 1

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

2920	**Installation de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ……	A	1
2921	**Refroidissement évaporatif** par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW …… b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW ……	E DC	
2925	**Accumulateurs** *(ateliers de charge d')* La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW …	D	
2930	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.** 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² …… b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² …… 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j …… b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j ….	 A DC A DC	 1 1
2931	**Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion** *(ateliers d'essais sur banc de) :* Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN …… *Nota* : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	A	2
2940	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.** *(application, cuisson, séchage de)* sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 litres …… b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres …… 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j …… b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j …….. 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 200 kg/j …… b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j ……..	 A DC A DC A DC	 1 1 1

	Nota - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1 / 2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B / 2.		
2950	**Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique,** la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 20 000 m² …… b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m² …… 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) supérieure à 50 000 m² …… b) supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m² ……	 A DC A DC	 1 1
2960	**Captage de flux de CO2 provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue de leur stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO2 égale ou supérieure à 1,5 Mt**……	A	3
2970	**Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de celles déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature**……	AS	6
2980	**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :** 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) Supérieure ou égale à 20 MW …… b) Inférieure à 20 MW ……	 A A D	 6 6
3000	**Les rubriques 3000 à 3999 ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.** Au sein de la plus petite subdivision de la rubrique, les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58.		
3110	**Combustion** de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3
3120	**Raffinage de pétrole et de gaz**	A	3
3130	**Production de coke**	A	3
3140	**Gazéification ou liquéfaction de** : **a) Charbon** **b) Autres** combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	 A A	 3 3
3210	Grillage ou frittage de **minerai métallique**, y compris de minerai sulfuré	A	3

Montage de la nomenclature réalisé par :
CCI France
Direction Développement Durable et Prospective
46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17
Tél. 01 40 69 38 46 – contactenviroveille@ccifrance.fr

3220	**Production de fonte ou d'acier** (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3
3230	**Transformation des métaux ferreux :**		
	a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A	3
	b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	A	3
	c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A	3
3240	**Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour**	A	3
3250	**Transformation des métaux non ferreux :**		
	a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A	3
	b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	A	3
3260	**Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes**	A	3
3310	**Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :**		
	a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3
	b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3
	c) Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	A	3
3330	**Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour**	A	3
3340	**Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour**	A	3
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m ³ par four	A	3
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	A	3
	b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A	3
	c) Hydrocarbures sulfurés	A	3
	d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles,	A	3

	cyanates, isocyanates		
	e) Hydrocarbures phosphorés	A	3
	f) Hydrocarbures halogénés	A	3
	g) Dérivés organométalliques	A	3
	h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	3
	i) Caoutchoucs synthétiques	A	3
	j) Colorants et pigments	A	3
	k) Tensioactifs et agents de surface	A	3
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	3
	b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	3
	c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	A	3
	d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A	3
	e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	A	3
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	3
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A	3
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	A	3
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique — traitement physico-chimique — mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — récupération/ régénération des solvants — recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques — régénération d'acides ou de bases — valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution — valorisation des constituants des catalyseurs — régénération et autres réutilisations des huiles — lagunage	A	3

3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	 A A	 3 3
3531	Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : — traitement biologique — traitement physico-chimique — prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération — traitement du laitier et des cendres — traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	A	3
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : — traitement biologique — prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération — traitement du laitier et des cendres — traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. — lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	A	3
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	3
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A	3
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour	 A A A	 3 3 3
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3
3630	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	A	3
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	A	3
3642	**Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-**		

	après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour…… 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an …… 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : — 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou…… — [300 — (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. — L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. — La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	A A A	3 3 3
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A	3
3650	Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	5
3660	Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies Nota. — Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement	A A A	3 3 3
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	A	3
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	A	3
3690	Captage des flux de CO2 provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique	A	3
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	A	3
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	A	3
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.			

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.
(3) Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, article 2 : les rubriques 167 et 322 sont supprimées. Se référer à la place aux rubriques 2770 et 2771.

Règles de cumul (code de l'environnement, partie règlementaire)
Article R. 511-10 du code de l'environnement

I. – La liste prévue au IV de l'article L. 515-8, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum q_x/Q_x \geq 1$$

1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;
3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. comportant un seuil AS et 2255.

II. − Dans la formule mentionnée au I : « q_x » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ; « Q_x » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.